



Direction générale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, des Laurentides, de Lanaudière
et de l'Outaouais

Courriel

Montréal, le 21 juillet 2017

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses 7 à 21, rue Saint-Jacques,
lot: 1 180 952, Montréal**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 13 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Une lettre du 20 mars 2000, 5 pages
2. Un rapport d'inspection du 13 mars 2000, 12 pages

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre aux autres adresses de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour : Nezha Boumchagdidin

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636 #241
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec)
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel Nezha.Boumchagdidin@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca



Le 20 mars 2000

Monsieur Gilles Nadon
La Presse
7, rue Saint-Jacques
Montréal, (Québec) H2Y 1K9

N/Réf. : 7610-06-01-0034601

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles (BPC)
Au 7, rue Saint-Jacques à Montréal.

Monsieur,

À la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 13 mars 2000, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions prescrites par le Règlement sur les matières dangereuses édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment des prescriptions suivantes s'il y a entreposage de matières dangereuses résiduelles (BPC):

1. - *Les articles 104 à 111 obligent quiconque a en sa possession des matières dangereuses à tenir un registre et à préparer un rapport annuel.*

« 104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

— qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

— qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,

— qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

Direction régionale de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

— qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes :

1° les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. ».

« 105. Le registre doit être tenu dans chaque lieu de production ou d'utilisation où se trouvent les quantités prescrites par l'article 104. »

« 106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses :

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre;

3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière. »

« 107. Les renseignements doivent être inscrits au registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre. »

« 108. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés sur le lieu de production ou d'utilisation pendant au moins deux ans à compter de la fin de chaque trimestre. »

« 109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé :

1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes. ».

« 110. Le bilan annuel de gestion doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'auteur du bilan ainsi que le numéro matricule attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses :

- a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;
- b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année;
- c) la quantité qui a été produite ou utilisée au cours de l'année;
- d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;
- e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci;
- f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci. »

« **111.** Le bilan annuel de gestion, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard le 1^{er} avril. »

2. – Une vérification des équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être faite au moins une fois à tous les trois mois et un registre de ces vérifications doit être tenu et ce tel qu'indiqué à l'article 39 du règlement.

« **39.** L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. ».

N/Réf. : 7610-06-01-0034601

Le 20 mars 2000

3. –Tel qu'indiqué à l'article 83 du règlement, des substances absorbantes doivent être présentes près du lieu d'entreposage.

«83. Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides.».

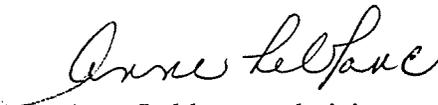
Nous vous invitons à vous procurer le Règlement sur les matières dangereuses disponible aux Publications du Québec au (514) 873-6101.

En terminant, nous vous demandons de nous faire connaître, dans les plus brefs délais, les correctifs que vous entendez apporter pour vous conformer aux dispositions du Règlement sur les matières dangereuses.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au (514) 873-3636, poste 288.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

AL



Anne Leblanc, technicienne
Service industriel

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

- programmée
- de contrôle
- plainte

N/Référence : 7610-06-01-0034601

No CIDREQ : _____

Date de l'inspection : 13 mars 2000 Heure : _____

Nom de l'inspecteur : Anne LeBlanc

IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté** (nom, adresse, lot, cadastre) : La Presse
7, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)

Raison sociale et adresse postale (si différente) : _____

- **Type d'activité**

	Nb	Section
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(✓)	D

- **Type d'entreposage**

	Nb	Section
a) Intérieur :		
- en contenants	(✓)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	<u>Gilles Nadon</u> <u>adjoint au directeur immobilier</u>	<u>(514) 285-10818</u>

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : oui () non () n/a (✓)

NOM/ADRESSE : _____

Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

La Presse

- C.A. émis : OUI () NON () N/A (✓) L.22
 . date :
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI (✓) NON ()
 . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 3) : N/A
- b) M.D. entreposées (annexe 4) : 507 Ballants
- c) registre :
- . tenu : OUI () NON (✓) L.70.6
 . conforme : OUI () NON (✓) R.106
 . à jour : OUI () NON (✓) R.107
 . délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON (✓) R.108
- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI (✓) NON ()
 . si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 8) : -
- b) bilan annuel de gestion :
- . préparé : OUI () NON (✓) N/A () L.70.7
 . conforme : OUI () NON (✓) R.110
 . transmis : OUI () NON (✓) R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (✓) N/A ()
 . si OUI :
- a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13
 b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON () R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI () NON (✓)

- **Déversement accidentel** : OUI () NON ()
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI () NON () L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1
- N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.
- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI () NON () N/A () R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI () NON ()
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI () NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI () NON ()
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C. : OUI () NON (✓)

Si OUI :

- Entreposage intérieur

. Bâtiment protégé par un système :

- a) de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
 b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
 c) d'extinction automatique d'incendie : OUI () NON () R.88

- Entreposage extérieur

. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88

2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C. : OUI () NON (✓)

Si OUI :

. Bâtiment protégé par :

- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
 b) extincteurs portatifs appropriés : OUI () NON () R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC : OUI () NON (✓)

Si OUI :

- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation : OUI () NON () N/A ()

. si OUI :

. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI () NON () R.87

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué : OUI () NON () R.90

. si OUI :

. certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI () NON () R.90

- Lieu d'entreposage sous surveillance : OUI () NON ()

. si NON :

. Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI () NON () R.89

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage

Salles électriques

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

: (✓)

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: ()

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (✓)

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35

NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (✓) NON () R.45

- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI (✓) NON () R.46

↳ en remplissage

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	()	NON	()	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	()	NON	()	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	()	NON	()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	()	NON	()	R.47
- Conteneur à chargement sur le côté	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	()	NON	()	N/A () R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON (✓) N/A ()
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON (✓) R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON (✓) N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (✓) NON () R.36

NOTES :

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS

- Avis d'infraction requis : OUI () NON ()

La Presse
NOM DE L'ENTREPRISE

13 mars 2000
DATE

RECOMMANDATIONS

- Fermer le dossier
- Envoyer mes lettres d'information sur l'entrepotage des matériels contaminés aux BPC

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR

Anne Leblanc
(chargé du dossier)

Anne Leblanc
(signature)

17 mars 2000
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

André Dufresne

Chef division contrôle

André Dufresne
(signature)

(fonction)
00/03/00
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

La Presse
NOM DE L'ENTREPRISE

13 mars 2000
DATE